

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

~~Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Janvier 1952

VU la délibération du Conseil Municipal de POITIERS en date du 23 Juin 1952 portant adhésion au classement.

// VU l'arrêté du 12 Juillet 1886 classant parmi les Monuments Historiques l'Hypogée de POITIERS

Arrête :

Article premier.

Le jardin de l'Hypogée des Dunes (parcelle cadastrale 1773 Section C) à POITIERS (Vienne)

est classé parmi les monuments historiques.

63 - J. M. 7061/66. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
VIENNE
et au Maire de la commune de POITIERS propriétaire
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 18 Septembre 1952.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts
et par délégation

Le Préfet Directeur du Cabinet

signé: BONAFFOUS



ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les Monuments ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques, savoir :

Vienne —
Hypogée de Poitiers

ARTICLE II.

Aucun travail, de quelque nature qu'il soit (consolidation, réparation, décoration, restauration, agrandissement, grattage, badigeonnage) ne pourra être exécuté à ces monuments sans que les projets aient été préalablement approuvés par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

ARTICLE III.

Le Préfet du département et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le *12 juillet* 188 *6*

Pour ampliation,
Le Directeur des Beaux-Arts,

Signé :

René Goblet

Signé : Kœmpfer